

Département de la Moselle

MAIRIE AUGNY

CONSEIL MUNICIPAL

Procès verbal de la séance du mercredi 22 juin 2016 20 h

Ordre du jour:

1. Acquisition de terrain - aménagement entrée sud
2. Attribution d'un nom de rue ó projet Noel Promotion
3. Autorisation à signer le nouveau Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019
4. Modification des tarifs du service périscolaire
5. Mise en place d'une procédure de télétravail
6. Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Présents : François HENRION, Philippe KOEHLER, Béatrice GLATTFELDER, Hervé KUNTZ, Mylène CHARFF, Yves CAVAGNI, Annick PIQUEE, Pascal BAUQUE, Chantal LEMIRE, Yves HUARD, Nicole FRANIATTE, Carole FLOC'H, Luc DOBOSZ, Monique ERGUY, Marie Claire BRESILLION, Michel ONFRAY

Représentés : Fanny MEHLEM par Hervé KUNTZ, Claude BERTSCH par Béatrice GLATTFELDER

Absent excusé : Guillaume HURAUULT

Nombre total de votes : 18

Président de séance : Monsieur François HENRION (Maire)

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe KOEHLER (Adjoint Au Maire)

Délibérations du conseil:

Point n° 01. Acquisition de terrains E aménagement entrée Sud (DE_2016_028)

Rapporteur : Philippe KOEHLER

Le débat et le vote se déroulent sans la présence de Monsieur le Maire.

RAPPORT

La commune envisage de mener un projet d'aménagement de l'entrée Sud du village par la rue de la Libération. Le but est de sécuriser les différents modes de déplacement (véhicules et piétons) et de valoriser l'entrée par un aménagement paysager.

Suite à l'implantation d'une maison médicale et d'un lotissement d'habitation, il est impératif de garantir des déplacements piétons sécurisés.

L'embellissement de l'entrée Sud s'inscrit quant à lui dans une logique globale d'aménagement paysager de la commune (réhabilitation du Parc Simon, fleurissement des abords de route, valorisation des monuments).

Ce projet ne peut se réaliser sans l'acquisition des parcelles suivantes :
(cf projet de morcellement annexe 1)

- en zone UA : section 15 division de la parcelle 54 et proposition d'acquisition de 0.61 ares (terrain arboré) pour le déplacement d'un mur de ceinte et création d'un trottoir

- en zone A : section 15 division de la parcelle 71 et proposition d'acquisition de 4.43 ares (terrain cultivé) pour l'aménagement paysager le long du trottoir existant.

Les terrains sont la propriété de l'indivision « HENRION » constituée par Monsieur François HENRION, Madame Carole BRAYER épouse HENRION, Monsieur Pierre HENRION et Madame Christelle PERRIN épouse HENRION.

Monsieur François HENRION, Maire de la commune, étant directement concerné par ce transfert de biens immobiliers, la commune a consulté la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques pour avis.

L'estimation de la division des domaines est la suivante :

- Zone UA pour 0.61 ares = 6 100,00 €

- Zone A pour 4.43 ares = 665,00 €

Soit un total de 6 765,00 €

Monsieur Philippe KOEHLER, 1^{er} adjoint au maire en charges des finances, propose l'indemnité suivante :

(Détails du calcul dans la note de présentation annexe 2) :

- **Indemnité principale**

- Zone UA pour 0.61 ares = 12 276 €

- Zone A pour 4.43 ares = 1 405,00 €

- Soit un total de 13 681,00 €

- **Indemnité de perte de récolte = 640,00 €**

- **Mesures de compensation pour perte des arbres = 14 280,00 €**

Proposition totale = 27 961,00 €

MOTION

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un aménagement routier et paysager de l'entrée sud du village ;

CONSIDERANT l'estimation de la division des domaines ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnité calculée par Monsieur Philippe KOEHLER ;

DECIDE d'acquérir les parcelles suivantes :

(cf projet de morcellement annexe 1)

- en zone UA : section 15 division de la parcelle 54 et proposition d'acquisition de 0.61 ares (terrain arboré) pour le déplacement d'un mur de clôture et création d'un trottoir
- en zone A : section 15 division de la parcelle 71 et proposition d'acquisition de 4.43 ares (terrain cultivé) pour l'aménagement paysager le long du trottoir existant.

PROPOSE l'indemnité suivante aux propriétaires :

- **Indemnité principale**
 - Zone UA pour 0.61 ares = 12 276 €
 - Zone A pour 4.43 ares = 1 405,00 €
 - Soit un total de 13 681,00 €
- **Indemnité « perte de récolte » = 640,00 €**
- **Mesures de compensation pour perte des arbres = 14 280,00 €**

Proposition totale = 27 961,00 €

CONSIDERANT la position de Monsieur François HENRION, Maire de la commune, et propriétaire des parcelles visées par cette acquisition ;

DEMANDE au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Moselle de veiller à la conformité de l'acte et d'informer la commune de ses observations si nécessaires.

Pour : 15 : Contre : 0 Abstention : 2

Point n° 02 : Attribution d'un nom de rue ó projet Noel Promotion (DE_2016_029)

Rapporteur : Philippe KOEHLER

RAPPORT

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Suite au démarrage du projet immobilier porté par la SCI Noel Promotion à l'arrière de la rue de Metz, il est nécessaire de nommer la nouvelle voirie créée.

MOTION

En considération des propositions exprimées, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer la nouvelle voirie Julie Victoire Daubié (voir plan annexe).

Délibération adoptée à l'unanimité

Point n°03 : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (DE_2016_030)

Rapporteur : Chantal LEMIRE

Le dernier Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF de la Moselle pour la mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée à destination des enfants de moins de 6 ans et des jeunes de 6 à 16 ans, est arrivé à échéance le 31 décembre 2015.

Mme LEMIRE propose au conseil de renouveler ce contrat pour la période 2016-2019 afin de maintenir l'offre de services actuelle :

- périscolaire matin . midi . soir
- mercredi éducatif
- accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances
- foyer ados
- séjour ados

La réalisation des objectifs annuels fixés entre la CAF et la commune de Augny donnera lieu au versement d'une subvention annuelle.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le nouveau Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019.

Le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à signer le nouveau Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019.

Délibération adoptée à l'unanimité

Point n° 04 : Nouveaux tarifs du service périscolaire à compter de la rentrée 2016/2017 (DE_2016_031)

Rapporteur : Philippe KOEHLER

RAPPORT

VU les tarifs appliqués au service périscolaire depuis septembre 2014.

Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi	Résidents	Extérieurs
Accueil du matin : 7H30 . 8H30	1,10 "	2,05 "
Midi : repas et activités	6,40 "	8,50 "
Accueil du soir jusqu'à 16H30	0,65 "	1,25 "
Accueil du soir jusqu'à 17H30	1,70 "	3,65 "
Accueil du soir jusqu'à 18H30	2,80 "	5,70 "

Mercredi	
Demi-journée avec repas	12,35 "
Demi-journée sans repas	5,15 "
Anniversaire	4 " par enfant (max : 10)

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs pour tenir compte de l'augmentation des denrées alimentaires répercutées sur le prix du repas facturé par le prestataire de service.

MOTION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE comme suit les tarifs du service périscolaire à compter de la rentrée 2016/2017

Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi	Résidents	Extérieurs
Accueil du matin : 7H30 . 8H30	1,10 "	2,05 "
Midi : repas et activités	6,55 "	8,70 "
Accueil du soir jusqu'à 16H30	0,65 "	1,25 "
Accueil du soir jusqu'à 17H30	1,70 "	3,65 "
Accueil du soir jusqu'à 18H30	2,80 "	5,70 "

Mercredi	
Demi-journée avec repas	12,65 "
Demi-journée sans repas	5,15 "
Anniversaire	4 " par enfant (max : 10)

RAPPELLE la prise en compte du quotient familial selon le tableau suivant :

QUOTIENT FAMILIAL	REDUCTION
Moins de 500 "	60 %
De 500 " à moins de 720 "	40 %
De 720 " à moins de 1035 "	20 %
A partir de 1035 "	0%

Délibération adoptée à l'unanimité

Point 5 : Instauration d'une procédure de télétravail (DE_2016_032)

Rapporteur : François HENRION

Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la sollicitation du Comité Technique en date du 13 juin 2016 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le Maire propose de constituer le télétravail dans les conditions suivantes :

Détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Administration : cadre d'emploi des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs

Locaux utilisés pour l'exercice du télétravail

Domicile des agents et tout lieu de formation organisée dans le cadre des missions effectuées par l'agent.

Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu. Pour cela la commune de Augny a mis à

disposition des agents concernés un ordinateur portable et a installé un processus de connexion à distance au réseau central de la mairie.

- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Pour cela chaque agent disposera d'un code personnel.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

« Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité »

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur)**

Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;

- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Fournitures administratives nécessaires ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'instauration du télétravail à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour : 16 : Contre : 2 Abstention : 0

Point n°06 : Modalités d'exécution des heures supplémentaires et complémentaires(DE_2016_033)

Rapporteur : François HENRION

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE:**

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des filières suivantes :

- administrative
- culturelle
- médico-sociale
- technique

Peuvent également être amenés à effectuer des heures dites heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des filières suivantes :

- administrative
- culturelle
- médico-sociale
- technique

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront régissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret, régissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : François HENRION, Philippe KOEHLER, Béatrice GLATTFELDER, Hervé KUNTZ, Mylène CHARFF, Yves CAVAGNI, Annick PIQUEE, Pascal BAUQUE, Chantal LEMIRE, Yves HUARD, Nicole FRANIATTE, Carole FLOC'H, Luc DOBOSZ, Monique ERGUY, Marie Claire BRESILLION, Michel ONFRAY